

**RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)**  
—  
**COMMUNES DE BORNEL, PUISEUX LE HAUBERGER, NEUILLY EN THELLE**  
—  
**CREATION DE LA LIAISON ELECTRIQUE SOUTERRAINE A UN CIRCUIT A 90 000 VOLTS  
RELIANT LES POSTES ELECTRIQUES DE BORNEL ET DE TERRIER**  
—  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT  
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BORNEL**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-1 et suivants et les articles R323-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, les articles R.122-1 et suivants, les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, les articles R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le dossier présenté par RTE ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 16 juillet 2020 ne soumettant pas la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bornel à évaluation environnementale ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 13 octobre 2020 nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de BORNEL ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E2000091/80 du 12 octobre 2020 de Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 12 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, sur le territoire des communes de Bornel, Puisieux le Hauberger et Neuilly-en-thelle, à l'enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, en vue de statuer sur la demande présentée par RTE, au titre de la décision administrative suivante :

- Arrêté de déclaration d'utilité publique de la création de la liaison électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts reliant les postes électriques de Bornel et de Terrier emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bornel ;

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la société RTE, Centre Développement et Ingénierie Lille Service concertation environnement tiers, 62 rue Delos – TSA 71012 – 59709 MARCQ-EN-BAROEUL.

### ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfecture, aux frais de RTE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Cet avis sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 27 décembre 2020, et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage des mairies des communes de Bornel, Puisieux le Hauberger et Neuilly-en-thelle. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par les maires de ces communes.

Il sera procédé par RTE à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques).

### ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par le public dans les mairies des communes de Bornel, Puisieux le Hauberger et Neuilly-en-thelle ainsi qu'à la préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique en mairie de Bornel, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (rubrique **publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques**). Il est également consultable sur le site internet à l'adresse suivante : <http://rte-bornel-terrier.enquetepublique.net>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfète de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Dans chacune des mairies susmentionnées, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre sera composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Un registre dématérialisé sera également mis à disposition du public sur le site <http://rte-bornel-terrier.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [rte-bornel-terrier@enquetepublique.net](mailto:rte-bornel-terrier@enquetepublique.net)

Les observations transmises par voie postale seront annexées au registre, et l'ensemble des observations transmises par voie électronique sera publié dans les meilleurs délais sur le site Internet mentionné à l'article 2.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES**

Par décision du 12 octobre 2020, Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Philippe LEGLEYE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BORNEL (rue de l'église), où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de BORNEL, pour y recevoir ses observations écrites ou orales, selon les dates indiquées ci-dessous :

- le lundi 12 janvier 2021 de 15h00 à 17h00 ;
- le samedi 23 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 12 février 2021 de 14h30 à 17h30 ;

Le commissaire enquêteur tiendra également une permanence téléphonique en présentiel sur rendez-vous :

- le lundi 1er février 2021 de 10h00 à 12h00 ;

Les rendez-vous, d'une durée maximum d'un quart d'heure, seront pris par inscription à l'adresse URL suivante : <http://rte-bornel-terrier.enquetepublique.net>. La personne sera rappelée par le secrétariat à l'heure fixée et mise en relation avec le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

#### **ARTICLE 6 – MESURES SANITAIRES**

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie de Bornel, siège de l'enquête, pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce

pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du CE en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

Ces mesures barrières seront également mises en place dans les mairies des communes de Puiseux le Haubergier et Neuilly-en-thelle où les dossiers pourront être consultés.

L'avis publié invitera les personnes à privilégier la consultation du dossier sur les sites internet et le dépôt des observations par voie électronique ou par courrier, et à venir munies de leur stylo.

## **ARTICLE 7 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

## **ARTICLE 9 - COMPLÉMENT DE DOSSIER**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès de la société RTE, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur le site Internet mentionné à l'article 2.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 10 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise la préfète de l'Oise ainsi que la société RTE en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec la préfète de l'Oise et la société RTE les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé à la société RTE ainsi qu'à la préfète de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de la société RTE sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de la société RTE.

## **ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Cette transmission est effectuée par les maires des communes de Bornel, Puiseux le Haubergier et Neully-en-thelle.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, la société RTE et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société RTE dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de RTE en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par RTE dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet de l'Oise, avec l'accord de RTE et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée sans résultat, pourra demander au président du tribunal administratif d'Amiens de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

## **ARTICLE 13 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par la préfète de l'Oise aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie sera également adressée par la préfète de l'Oise à la société RTE.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur seront également tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet mentionné à l'article 2 durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 14 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bornel, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par la préfète de l'Oise au conseil municipal de Bornel. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

En application de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rhuis.

## ARTICLE 15 - EXÉCUTION

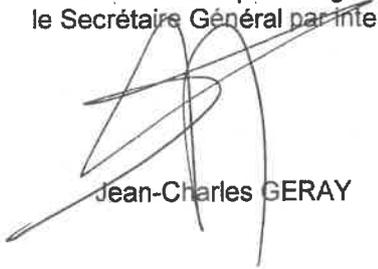
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur de RTE, les maires de Bornel, Puisseux le Hauberger et Neully-en-thelle, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur régional de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général par interim

  
Jean-Charles GERAY